



Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner

66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 24 novembre 2016

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2016-11-24

No. : CI-147

Secrétaire : Mari-Louise

Monsieur Guy Ouellette
Président de la Commission des institutions
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Mémoire présenté aux membres de la Commission des institutions

Monsieur,

J'ai le plaisir de présenter aux membres de la Commission des institutions un mémoire comprenant mes commentaires, en anglais et en français, sur le *Rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*.

Je me réjouis d'être associée à une entreprise aussi importante et de pouvoir contribuer à vos débats en mettant à profit, et en partageant avec vous, mon expérience de l'application des régimes fédéraux en matière de conflits d'intérêts. J'espère que mes commentaires vous seront utiles.

J'aimerais vous souhaiter, à vous et aux membres de la Commission, mes meilleurs vœux d'encouragement afin que vos efforts puissent contribuer au renforcement du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* et au rehaussement de la confiance du public envers cette institution publique capitale.

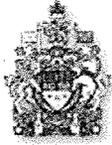
Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson

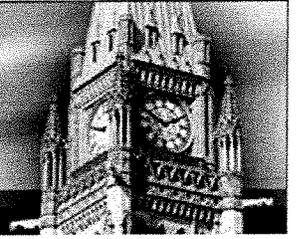
p.j.

c.c. M. Maxime Perreault, secrétaire de la Commission des institutions



Office of the
Conflict of Interest and
Ethics Commissioner

Commissariat aux
conflits d'intérêts et
à l'éthique



**Mémoire présenté à la Commission des
institutions de l'Assemblée nationale,
dans le cadre de son examen du
*Rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique
et de déontologie des membres
de l'Assemblée nationale***

Novembre 2016

Mary Dawson
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

Table des matières

Introduction	1
<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>	1
<i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés</i>	2
Commentaires sur certaines recommandations du Rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale	3
Recommandation 1	3
Recommandation 2	4
Recommandation 3	5
Recommandation 4	6
Recommandation 5	7
Recommandation 6	8
Recommandation 7	9
Recommandation 8	10
Recommandation 9	11
Recommandation 10	12
Recommandation 11	12
Recommandation 12	13
Recommandation 13	15
Recommandation 14	16
Recommandation 15	17
Recommandation 16	18
Recommandation 17	19
Recommandation 18	20
Recommandation 19	21
Recommandation 20	22
Recommandation 22	22
Recommandation 21	24
Recommandation 23	26
Conclusions	27
ANNEXE A	28
ANNEXE B	30

Introduction

C'est avec plaisir que je soumetts par écrit à la Commission des institutions un mémoire comprenant mes commentaires sur le *Rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, publié en février 2015 par Me Jacques Saint-Laurent, le commissaire à l'éthique et à la déontologie du Québec.

C'est la deuxième fois que je m'adresse à la Commission des institutions en ce qui a trait au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*. En octobre 2009, j'ai comparu devant la Commission dans le cadre de son étude du projet de loi 48, qui a débouché sur le Code.

En tant que commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, je suis chargée d'aider les représentants nommés et élus à l'échelle fédérale à prévenir et à éviter les conflits entre leurs fonctions publiques et des intérêts personnels. Je remplis mon mandat en appliquant la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés).

Les régimes d'éthique au Québec et au Canada comportent un certain nombre de points communs, mais aussi des différences essentielles. Par exemple, le Québec compte un seul régime, lequel s'applique aux députés et à leur personnel, aux membres du Conseil exécutif et à leur personnel, ainsi qu'aux membres des cabinets de l'Assemblée nationale. Pour sa part, le Canada a deux régimes distincts : l'un pour les députés – mais pas pour leur personnel – et l'autre pour les titulaires de charge publique, y compris les ministres, les secrétaires parlementaires et le personnel ministériel, ainsi que la plupart des personnes nommées à un poste par le gouverneur en conseil. Une brève présentation des régimes que j'applique est fournie plus loin pour donner plus de contexte aux membres de la Commission.

Le rapport complet du commissaire Saint-Laurent comporte 23 recommandations. Compte tenu des différences qui existent entre nos champs de compétence, j'ai choisi de m'en tenir dans mes commentaires aux recommandations pour lesquelles je pense que l'expérience que j'ai acquise depuis 2007 en matière d'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* pourrait être utile. J'ai également expliqué le fonctionnement pratique de dispositions comparables de ces régimes dans l'éventualité où cela pourrait avoir un intérêt pour les membres de la Commission des institutions.

Loi sur les conflits d'intérêts

La Loi s'applique à plus de 2 200 titulaires de charge publique nommés par le gouverneur en conseil. Tous les titulaires de charge publique sont assujettis à l'ensemble de règles de base prévues dans la Loi qui régissent les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

Tous les titulaires de charge publique assujettis à la Loi sont visés par ses règles générales. Les titulaires de charge publique *principaux*, qui comptent pour un peu moins de la moitié d'entre eux, sont assujettis non seulement aux règles générales prévues dans la Loi, mais aussi aux dispositions de celle-ci en matière de divulgation et de déclaration publique, ainsi qu'aux mesures leur interdisant de mener certaines activités extérieures et de détenir des biens contrôlés. Parmi les titulaires de charge publique principaux figurent les ministres, les secrétaires parlementaires, le personnel ministériel ainsi que toutes les personnes nommées à temps plein par le gouverneur en conseil, comme les sous-ministres, les chefs de sociétés d'État ainsi que les membres de conseils fédéraux.

Un examen quinquennal réglementaire de la Loi a été mené par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes en février 2014, mais la Loi n'a pas été modifiée à la suite de cet examen.

Code régissant les conflits d'intérêts des députés

Le Code des députés s'applique aux 338 députés élus au Parlement, mais pas à leur personnel.

Les dernières modifications apportées au Code des députés ont pris effet en octobre 2016, au lendemain de l'élection générale fédérale. La Chambre des communes a adopté 12 modifications proposées par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans un rapport publié en juin 2015 sur son plus récent examen quinquennal du Code des députés. Un grand nombre de ces modifications reflétait en tout ou en partie les recommandations que j'avais faites durant l'examen. Je souligne que le commissaire Saint-Laurent avait présenté un mémoire au Comité durant l'examen quinquennal et qu'il avait fait des commentaires sur les modifications que j'avais recommandées¹.

¹ Outre la demande d'examen approfondi du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et l'adoption d'un formulaire de demande d'enquête, les modifications qui ont pris effet au 20 octobre 2016 comprenaient : notamment la baisse du seuil de déclaration pour les cadeaux de 500 \$ à 200 \$, pour l'harmoniser au seuil prévu pour les titulaires de charge publique; l'établissement du seuil de déclaration des frais de déplacements parrainés payés par un tiers à 200 \$; l'introduction d'une échéance de 60 jours pour que les députés examinent et signent leur *Déclaration sommaire* et terminent le processus d'examen annuel, ainsi que la publication de la *Déclaration sommaire* à l'issue de la période des 60 jours ou de toute prolongation accordée, qu'elle ait ou non été signée par le député; et la possibilité pour les députés de demander une prolongation de la période de 60 jours fixée pour remplir la *Déclaration*, sans qu'une demande raisonnable ne puisse normalement être refusée.

Commentaires sur certaines recommandations du *Rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*

Que le Code soit modifié pour prévoir que, dans la période de six mois précédant une élection, le commissaire peut, sur demande écrite d'une personne qui n'est pas député, rendre un avis écrit relativement à toute question concernant les obligations de cette personne au terme du Code, dans sa situation. (*Recommandation 1*)

Il m'arrive souvent de conseiller verbalement des personnes qui ne sont pas encore assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ni au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Mes conseils reposent sur des renseignements incomplets dans la mesure où la personne n'aura fait aucune des divulgations requises au Commissariat.

Je n'ai pas cherché à obtenir l'autorisation de fournir à ces personnes des conseils par écrit, pas plus que je n'ai cherché à élargir la compétence du Commissariat à des événements se déroulant avant l'élection d'un député à la Chambre des communes ou la nomination d'un titulaire de charge publique.

Que les membres de l'Assemblée nationale procèdent à un examen sur la pertinence de prévoir des mesures législatives en matière de harcèlement dont pourraient être victimes les députés, les membres du Conseil exécutif et les membres de leur personnel.
(Recommandation 2)

Je remarque que l'Assemblée nationale a depuis adopté une *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail*. Je ne vois donc pas la nécessité de commenter cette recommandation.

Que les membres de l'Assemblée nationale procèdent à un examen, au regard des principes éthiques et des règles déontologiques établis par le Code, de la pertinence de maintenir la possibilité, pour les députés, d'exercer simultanément plus d'une fonction.
(Recommandation 3)

Le Code régissant les conflits d'intérêts des députés permet aux députés de participer à des activités extérieures au Parlement dans la mesure où cela ne les empêche pas de se conformer à leurs obligations. Selon la *Loi sur les conflits d'intérêts*, il est interdit aux ministres et aux secrétaires parlementaires de participer à des activités extérieures, à quelques exceptions près.

Je fais remarquer que la Chambre des communes a précisé que les principes énoncés dans le Code des députés ne doivent pas être, en raison de leur caractère beaucoup trop général, interprétés comme des règles et des obligations en soi. C'est là une différence majeure du Code du Québec. Il m'arrive toutefois, dans le cadre de l'application du Code des députés, de m'appuyer sur les principes généraux en y faisant référence dans les affaires qui s'y prêtent.

Que l'article 25 du Code soit modifié en ce qui concerne l'obligation pour un député qui a un intérêt personnel et financier distinct de se retirer d'une séance, pour prévoir que le député peut prendre part aux débats, sans exercer son droit de vote, à la condition de déclarer préalablement son intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission est saisie. (*Recommandation 4*)

Permettre aux députés de prendre part à des débats sur un sujet dans lequel ils ont un intérêt personnel et financier irait à l'encontre des règles de récusation établies dans les régimes que j'applique et qui sont à mon avis fondées.

La *Loi sur les conflits d'intérêts* prévoit qu'un titulaire de charge publique doit se récuser concernant une discussion, une décision, un débat ou un vote, à l'égard de toute question qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts (article 21). Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* interdit aux députés de participer à un débat ou de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel (article 13).

On pourrait faire valoir que le fait de permettre aux députés ayant un intérêt financier personnel distinct dans une affaire de participer au débat sur le sujet, même s'ils ne votent pas, pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel ou apparent, puisque, en théorie, ils pourraient être en position d'influencer les opinions et les votes des autres députés en faveur de leur intérêt personnel. Toutefois, il pourrait y avoir des situations où l'expérience de ces députés pourrait être utile. Je conviens que les conditions proposées concernant la participation de ces députés aux débats sont appropriées.

Que les membres de l'Assemblée nationale procèdent à un examen, au regard des principes éthiques et des règles déontologiques établies par le Code, de la diversité des types de programmes de fidélisation et la valeur des avantages qu'ils procurent, notamment, la possibilité d'utiliser, à des fins personnelles, les points bonis obtenus dans le cadre d'un programme de fidélisation pour des dépenses liées à l'exercice de la charge et remboursées ou payées par l'État, notamment lorsque ce programme est offert directement par un détaillant ou par un transporteur. (*Recommandation 5*)

En vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le pouvoir d'engager des dépenses et des ressources pour permettre aux députés d'accomplir leurs fonctions parlementaires relève du Bureau de régie interne de la Chambre des communes. Je n'ai pas d'autres commentaires à faire concernant cette recommandation.

**Que le Code soit modifié de façon à préciser les obligations des députés et des membres du Conseil exécutif concernant les intérêts qui sont détenus à l'extérieur du Québec.
(Recommandation 6)**

En ce qui concerne les régimes que j'applique, il n'y a pas de dispositions précises dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* ni dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* qui prévoient un manquement aux règles lorsqu'une personne a transféré ses éléments d'actif à l'étranger et qu'elle est assujettie à d'autres dispositions fiscales. J'ai n'ai pas trouvé que cela posait problème puisque les députés et les titulaires de charge publique doivent déclarer tous leurs biens au Commissariat (le Code des députés, art. 20-21; la Loi, art. 22).

Il y a des mesures générales en place qui peuvent être utilisées si je crois qu'un député dissimule des biens. Ces mesures varient d'une discussion sur le sujet avec le député en vertu du Code des députés et de l'imposition d'une modeste pénalité pécuniaire au titulaire de charge publique en vertu de la Loi, au lancement d'une enquête en vertu du Code des députés ou de la Loi.

Je suis d'avis que cette recommandation est valable s'il y a un doute quant à savoir si les intérêts en question doivent être déclarés.

Que l'article 38 du Code soit modifié pour ajouter aux éléments que comporte la déclaration des intérêts personnels des députés, les renseignements relatifs au droit réel qu'il détient dans un immeuble, quel que soit l'usage, ainsi que les renseignements relatifs à l'immeuble dont il est locataire. (Recommandation 7)

Je crois qu'il s'agit d'une recommandation valable. Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et la *Loi sur les conflits d'intérêts* prévoient une exigence similaire.

En vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, ces derniers doivent remplir une déclaration complète à l'intention du commissaire dans laquelle ils divulguent leurs intérêts personnels et les intérêts personnels des membres de leur famille. Ils sont tenus de divulguer des renseignements concernant leurs biens immobiliers (p. ex. résidences principales et secondaires, terrains d'investissement, terres agricoles et terrains vacants).

21. (1) La déclaration contient les renseignements suivants :

- a) les éléments d'actif et de passif du député et des membres de sa famille, ainsi que la valeur de ces éléments qui;
 - (i) dans le cas d'un solde de carte de crédit, dépasse 10 000 \$ et est en souffrance depuis plus de six mois;
 - (ii) dans tout autre cas, dépasse 10 000 \$.

Dans le cas d'éléments d'actif commercial, les députés doivent divulguer les immeubles ou les biens réels appartenant à une société privée mentionnée dans leur déclaration :

21. (1) La déclaration contient les renseignements suivants :

[...]

- d) si elle fait mention d'une société privée :
 - (i) les renseignements sur ses activités et les sources de ses revenus que le député peut raisonnablement obtenir,
 - (ii) le nom de toute autre personne morale affiliée à cette société,
 - (iii) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette société;
 - (iv) les biens réels ou les immeubles dont cette société est propriétaire.

Aux termes de la Loi, les titulaires de charge publique principaux, y compris les ministres et les secrétaires parlementaires, doivent, dans un délai de 60 jours suivant leur nomination, présenter au commissaire un rapport confidentiel qui doit contenir « une description de tous les éléments d'actif du titulaire de charge publique et une estimation de leur valeur » (la Loi, alinéa 22(2)a)). Cela comprend les biens immobiliers. Pour aider les titulaires de charge publique principaux dans cette tâche, on leur demande, dans le formulaire de déclaration confidentielle qu'ils doivent remplir, de préciser s'ils possèdent des biens immobiliers parmi leurs éléments d'actif, comme des résidences principales et secondaires, une propriété récréative, des terres agricoles et des immeubles de placement.

Ni la Loi ni le Code des députés n'exigent de fournir des renseignements sur les biens immeubles dont les titulaires sont locataires.

Que le Code soit modifié de façon à prévoir que le dépôt d'une déclaration des intérêts personnels, dans les 60 jours qui suivent la publication de l'élection à la Gazette officielle du Québec, ne s'applique pas au député qui a été réélu, qui devrait déposer sa déclaration annuelle à la date prescrite par le commissaire en application de l'article 37 du Code. (Recommandation 8)

Je crois qu'il s'agit d'une recommandation valable. Les députés qui sont réélus auront déjà préparé une déclaration de divulgation auprès du commissaire. Il serait plus efficace, rapide et économique de réviser et mettre à jour les déclarations de divulgation existantes que de recommencer à zéro tout le processus de conformité.

J'ai fait une recommandation semblable au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans le cadre de son examen quinquennal du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. J'ai fait remarquer que l'exigence selon laquelle les députés doivent remplir et déposer une déclaration complète auprès du Commissariat à la suite de chaque élection s'applique actuellement même dans les cas de députés réélus qui ont récemment rempli un examen annuel et qui ont mis à jour les renseignements contenus dans leur déclaration précédente. J'ai recommandé qu'on propose plutôt au député réélu de revoir le contenu de sa déclaration déjà déposée, de façon similaire au processus d'examen annuel. Le rapport à la Chambre des communes de juin 2015 du Comité n'a pas fait état de ma recommandation.

Que le Code soit modifié pour prévoir l'obligation pour tous les députés d'aviser le commissaire de tout changement significatif, comme le prévoit l'article 53 du Code pour les membres du Conseil exécutif. (Recommandation 9)

Je crois qu'il s'agit d'une recommandation valide. Elle reflète les dispositions existantes du Code régissant les conflits d'intérêts des députés et de la Loi sur les conflits d'intérêts, qui, en général, ont bien fonctionné.

En vertu du Code des députés et de la Loi, les députés et les titulaires de charge publique doivent m'informer de tout changement important à l'information que renferme leur déclaration ou rapport confidentiel respectifs :

- En vertu du Code des députés, ces derniers doivent déposer une déclaration auprès du Commissariat pour rendre compte de tout changement important, dans un délai de 60 jours suivant le changement (paragraphe 21(3)).
- En vertu de la Loi, les ministres, les secrétaires parlementaires et autres titulaires de charge publique principaux doivent présenter un rapport au Commissariat dans lequel sont décrits les changements importants, et ce, dans un délai de 30 jours suivant le changement (paragraphe 22(5)).

Les titulaires de charge publique principaux qui omettent de déclarer un changement important au Commissariat en vertu de la Loi et selon l'échéancier établi pourraient se voir imposer des pénalités pouvant aller jusqu'à 500 \$, en vertu d'un processus prévu aux articles 52 à 62 de la Loi. Il n'y a aucune disposition dans le Code des députés concernant les pénalités.

Au cours de l'examen quinquennal de la Loi mené par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, j'ai recommandé qu'on précise davantage l'exigence de déclaration concernant les changements importants en exigeant que les changements importants fassent l'objet d'une déclaration publique lorsqu'ils touchent une déclaration actuelle ou si une déclaration publique aurait été nécessaire si cette information avait été divulguée au moment du processus initial de conformité.

Que le Code soit modifié pour permettre au commissaire de déterminer, lorsque les circonstances le justifient, les renseignements qui ne doivent pas apparaître au sommaire. (*Recommandation 10*)

Que le Code soit modifié pour permettre aux membres de l'Assemblée nationale d'aviser le commissaire des raisons pour lesquelles ils souhaitent que certains renseignements qui les concernent ou qui concernent les membres de leur famille immédiate ne soient pas inscrits au sommaire. (*Recommandation 11*)

Je crois qu'il s'agit de recommandations valides. Leur mise en œuvre permettrait au commissaire d'exercer un pouvoir discrétionnaire semblable à celui que m'accorde le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

Bien que le Code des députés précise les éléments à inclure dans la déclaration sommaire et à en exclure (article 24), j'ai le pouvoir discrétionnaire de déterminer, dans certaines circonstances, si des actifs, des passifs ou des sources de revenus devraient être exclus, dans les cas où ces renseignements ne seraient pas pertinents pour les besoins du Code des députés ou quand une dérogation au principe général de déclaration publique est justifiée compte tenu des circonstances (paragraphe 24(3)). Le Code des députés ne précise pas explicitement que les députés peuvent fournir des raisons qui justifient, selon eux, pourquoi l'information devrait être exclue, mais il leur permet de le faire.

En revanche, la *Loi sur les conflits d'intérêts* définit les éléments à inclure dans la déclaration sommaire (paragraphe 51(1)), et je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un renseignement devrait être exclu.

Que le Code soit modifié afin de préciser les règles relatives à la fiducie ou au mandat sans droit de regard, plus spécialement les instructions du membre de l'Assemblée nationale à l'intention du fiduciaire ou du mandataire. (Recommandation 12)

Je crois qu'il s'agit d'une recommandation valide pour préserver l'intégrité de ces instruments.

En vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, les fiducies sans droit de regard doivent satisfaire à un certain nombre d'exigences. Ces exigences figurent à l'article 27 et sont reproduites à l'annexe A du présent document. Le paragraphe 27(4) établit les exigences relatives aux fiducies sans droit de regard.

Les conditions relatives aux fiducies sans droit de regard du titulaire de charge publique principal sont énoncées dans des conventions de fiducie sans droit de regard qui doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 27 de la Loi. Le Commissariat peut fournir au titulaire de charge publique principal un exemple de convention de fiducie sans droit de regard pour satisfaire à ces exigences.

Les conventions de fiducie sans droit de regard sont des instruments juridiques permettant aux titulaires de charge publique principaux de transférer à des fiduciaires tiers avec qui ils n'ont aucun lien de dépendance le titre de propriété de biens ainsi que le pouvoir sur ces biens, dont le pouvoir de vendre et d'acquérir des biens contrôlés. Le titulaire de charge publique principal, son conjoint, ses enfants à charge, les membres de sa famille et ses amis ne peuvent jouer le rôle de fiduciaire.

Les fiducies sans droit de regard sont soumises aux restrictions suivantes :

- Les fiduciaires n'ont pas le droit de transmettre de renseignements au titulaire de charge publique principal, sauf quelques exceptions. Les fiduciaires ne peuvent pas :
 - Dévoiler au titulaire de charge publique principal (ou à toute autre personne à son nom) la composition, la nature et le détail des biens de la fiducie.
 - Demander au titulaire de charge publique principal des directives ou des conseils sur les biens de la fiducie, y compris sur les investissements, l'aliénation et la gestion de ces biens.
 - Donner suite à des directives ou à des conseils donnés par le titulaire de charge publique principal ou par un tiers agissant en son nom.
- Les fiduciaires n'ont pas le droit de fournir de relevés sur les biens de la fiducie au titulaire de charge publique principal, autres que :
 - Des relevés périodiques concernant la valeur nette globale de la fiducie ainsi que la diminution ou l'augmentation de sa valeur. Ils doivent cependant s'abstenir de dévoiler les investissements en particulier faits dans la fiducie ainsi que la nature des transactions qu'ils ont faites ou envisagent de faire. Les fiduciaires peuvent toutefois fournir des diagrammes à secteurs indiquant la distribution des investissements par catégorie de risque, toujours en s'abstenant de dévoiler les investissements en particulier.

- Des renseignements sur les gains ou les pertes en capital ainsi que sur les revenus tirés des biens de la fiducie, qui pourraient être nécessaires au titulaire de charge publique principal pour produire sa déclaration de revenus ou d'autres déclarations exigées par la loi. Les fiduciaires peuvent également vendre les biens de la fiducie, au besoin, pour que le titulaire de charge publique principal puisse payer l'impôt sur les gains en capital ou les revenus tirés des biens de la fiducie.
- Les titulaires de charge publique principaux sont aussi assujettis à certaines restrictions en ce qui concerne les instructions qu'ils peuvent donner au fiduciaire :
 - Des instructions générales d'investissement peuvent être incluses dans une convention de fiducie sans droit de regard, pourvu qu'elles soient approuvées au préalable par le commissaire. Les instructions peuvent indiquer la répartition en pourcentage des sommes à investir dans diverses catégories de risque, mais elles ne peuvent faire état de secteurs particuliers d'activités économiques, sauf dans le cas où des dispositions législatives limitent le type de biens que le titulaire de charge publique principal peut posséder.
 - Si un titulaire de charge publique principal change de fiduciaire, ce qu'il peut faire uniquement avec mon approbation préalable, les biens de la fiducie doivent être transférés d'un fiduciaire à l'autre sans passer par l'intermédiaire du titulaire de charge publique principal afin de préserver la confidentialité des actifs de la fiducie.

Que le Code soit modifié pour prévoir que le commissaire peut autoriser, sur demande, le remboursement des frais relatifs à la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard et le remboursement des honoraires correspondants.
(Recommandation 13)

Je conviens que, par souci d'équité, le commissaire devrait pouvoir autoriser ce remboursement, car les personnes assujetties au Code d'éthique et de déontologie doivent engager des frais pour s'acquitter des obligations qu'il prévoit.

En vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, je suis autorisée à rembourser aux titulaires de charge publique principaux des frais juridiques, comptables et administratifs raisonnables découlant de la création, du maintien et de la cessation des fiducies sans droit de regard, ou de la conversion et de la vente de biens. J'ai publié une *Directive sur le remboursement des frais relatifs au dessaisissement de biens et au retrait des activités*, qui est reproduite à l'annexe B du présent document.

Je crois que cette disposition de la Loi fonctionne bien, et je n'ai recommandé aucune modification à la Loi dans ce domaine.

Que le Code soit modifié pour prévoir que le fiduciaire ou le mandataire est tenu de fournir au commissaire, sur demande, un rapport écrit indiquant la nature et la valeur des biens administrés ainsi que la liste des intérêts qui ont fait l'objet d'une acquisition ou d'une vente au cours de la période visée ou tout autre renseignement ou document relatif à ces intérêts. (*Recommandation 14*)

Je crois qu'il s'agit d'une recommandation valide.

Elle ressemble beaucoup à une disposition existante de la *Loi sur les conflits d'intérêts* que j'applique. Conformément au paragraphe 27(4)k de la Loi, le fiduciaire est tenu de me fournir, le jour anniversaire de l'établissement de la fiducie, « un rapport annuel écrit indiquant la nature, la valeur marchande et un rapprochement des biens de la fiducie, le bénéfice net de la fiducie de l'année précédente et, le cas échéant, les honoraires du fiduciaire. »

Que le Code soit modifié pour prévoir un cadre déontologique lorsque le membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif détient des intérêts dans une entreprise dont les titres sont cotés en bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, pour préciser que, si cette entreprise participe à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence induue. (*Recommandation 15*)

Il n'y a pas d'interdiction en ce sens dans le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. La *Loi sur les conflits d'intérêts* comprend une disposition semblable (article 13) qui s'applique à un ministre ou à un secrétaire parlementaire, mais elle ne compte pas d'interdiction visant les membres de la famille.

L'approche adoptée dans la Loi n'a jamais posé problème.

Je n'ai fait aucune recommandation dans ce domaine durant les examens parlementaires des deux régimes.

**Que le Code soit modifié pour prévoir un mécanisme d'examen de l'exercice des responsabilités du commissaire dans l'application du Code, des Règles et du Règlement.
(Recommandation 16)**

La *Loi sur les conflits d'intérêts* prévoit seulement un examen unique après cinq ans et ce dernier a déjà eu lieu.

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* doit être révisé tous les cinq ans.

Je n'ai pas de commentaire pour le commissaire à l'éthique et à la déontologie du Québec à l'égard de ce qui constituerait un mécanisme d'examen approprié.

Que l'article 87 du Code soit modifié pour prévoir que le commissaire peut rendre public un avis qu'il a rendu à l'égard d'un membre de l'Assemblée nationale, lorsque ce dernier déclare publiquement avoir obtenu un avis du commissaire. (*Recommandation 17*)

Le Commissariat donne des conseils à l'oral et par écrit.

Il semble que le terme *advisory opinion* (« avis ») soit utilisé dans la version anglaise du Code d'éthique et de déontologie pour désigner le concept de *written opinion* (« avis ») dans la version anglaise du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. En vertu du paragraphe 26(1) du Code des députés, sur demande écrite d'un député, le commissaire donne un avis, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du Code des députés.

Le paragraphe 26(2) précise que l'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député, avec son consentement écrit ou si le député a rendu l'avis public.

Le Commissariat rendrait public le texte intégral d'un avis ou d'un conseil confidentiel fourni par écrit à un titulaire de charge publique uniquement si le député ou le titulaire l'y avait autorisé. Cependant, nous allons clarifier la teneur de l'avis que nous avons fourni, ou réfuter toute fausse déclaration à ce sujet, si un député ou un titulaire de charge publique fournit une interprétation erronée de l'avis ou une interprétation complètement fausse de celui-ci. Nous pouvons également confirmer la teneur d'un avis donné si un député ou un titulaire de charge publique l'a déjà rendue publique.

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (article 43) exige du commissaire qu'il donne, à titre confidentiel, des avis au titulaire de charge publique sur les obligations de la Loi qui lui incombent, mais elle n'exige pas que cet avis soit donné par écrit.

Cette démarche ne m'a jamais posé de difficultés pour appliquer les deux régimes, et je n'ai formulé aucune recommandation à ce sujet durant les examens parlementaires du Code des députés et de la Loi.

Que le Code, les Règles et le Règlement soient modifiés de façon à prévoir l'obligation pour les députés, les membres du Conseil exécutif et les membres de leur personnel de participer à une formation dans les six mois du début de leur mandat et, par la suite, à au moins une reprise pour chaque mandat subséquent. (*Recommandation 18*)

Je conviens qu'il peut être très utile d'imposer une formation obligatoire sur le Code d'éthique et de déontologie. Cette formation sensibiliserait davantage les membres de l'Assemblée nationale, les membres du Conseil exécutif et leur personnel à leurs obligations en matière de conformité et pourrait ouvrir des voies de communication permanentes entre eux et le commissaire, ce qui contribuerait à renforcer l'observation du Code d'éthique et de déontologie.

Cette recommandation s'apparente à celle que j'ai formulée au sujet du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Dans mon mémoire de février 2015 présenté au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre en marge de son examen quinquennal du Code des députés, j'ai recommandé que le Code des députés soit modifié pour y insérer une disposition obligeant les nouveaux députés à prendre contact avec le personnel du Commissariat, en personne ou par téléphone, dans les délais requis pour compléter le processus de conformité initiale. Le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* exige que le commissaire organise des activités de formation à l'intention des députés (article 32), mais il ne prévoit actuellement aucune formation obligatoire. Le Comité n'a pas inclus ma recommandation dans son rapport à la Chambre des communes. Cette recommandation reconnaissait l'importance d'établir des communications ouvertes et en temps opportun entre les députés et le Commissariat et m'incitait plutôt à prendre contact avec les nouveaux députés dans le cadre de leur programme d'orientation, ce que j'ai fait.

Je fais remarquer que certaines administrations provinciales et territoriales, dont la Colombie-Britannique, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon, imposent aux députés et aux titulaires de charge publique de rencontrer en personne leurs commissaires à l'éthique respectifs. Certains universitaires, dont Ian Greene, de l'Université York, ont plaidé en faveur de ces rencontres en personne devant des comités parlementaires².

Dans mon mémoire de janvier 2013 présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes dans le cadre de son examen de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, j'ai recommandé que la Loi soit modifiée afin d'y inclure une disposition obligeant tous les titulaires de charge publique à participer à une séance de formation.

² Dont le 3 décembre 2002 devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre durant son examen de ce qui allait devenir le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, et le 4 février 2013 devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes dans le cadre de son examen quinquennal de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Que le Code soit modifié pour interdire des mesures de représailles contre une personne qui communique des renseignements au commissaire ou qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un manquement au Code, aux Règles ou au Règlement, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer des renseignements ou de collaborer à une vérification ou à une enquête. Seraient présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne, ainsi que toute sanction disciplinaire ou toute autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, notamment. (*Recommandation 19*)

Dans mon cas, cette question ne s'est jamais posée, mais je reconnais la valeur d'ajouter cette disposition au Code d'éthique et de déontologie.

Une décision de mars 2009 de la Cour d'appel fédérale confirme que les membres du public ne sont pas habilités à amener une cause en justice en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et que toute décision prise de mon propre chef quant à l'opportunité de poursuivre ou non l'examen d'une question ne peut faire l'objet d'une révision judiciaire. Toutefois, j'examine attentivement les renseignements qui me sont fournis par des membres du public, y compris des employés du gouvernement.

En vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, il m'est loisible d'utiliser toute information fournie par un membre du public ou toute autre source sans exposer cette source à des représailles. Les enquêtes que je mène en vertu du Code des députés et les études que je mène en vertu de la Loi se déroulent toujours en privé. Mon personnel et moi assurons la confidentialité des renseignements recueillis au cours d'une enquête, sauf si leur divulgation est requise pour réaliser l'enquête ou établir le fondement de l'analyse et des conclusions dans un rapport. Les sujets et les témoins sont également tenus de protéger la confidentialité de l'information en s'abstenant de discuter avec quiconque du contenu de tout entretien et de toute correspondance écrite, exception faite de leur conseiller juridique, le cas échéant.

Que le Code soit modifié pour permettre au commissaire d'imposer une pénalité pour le défaut de respecter certaines obligations prescrites par le Code qui seront préalablement identifiées par le législateur. Le commissaire devrait aviser le membre de l'Assemblée nationale concerné de son intention de lui imposer une pénalité et l'inviter à lui faire part de ses observations, ou à payer la pénalité en question. Le défaut d'agir du député ou du membre du Conseil exécutif à la suite de l'avis du commissaire serait alors considéré comme un aveu de responsabilité entraînant l'imposition de la sanction déterminée par le commissaire. (*Recommandation 20*)

Que la Loi sur l'Assemblée nationale soit modifiée pour déléguer au Bureau de l'Assemblée nationale le pouvoir d'autoriser le commissaire à imposer des sanctions, à la suite d'une enquête tenue en application des Règles et concluant qu'un manquement a été commis par un membre du personnel d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale.

Que la Loi sur l'exécutif soit modifiée de la même façon pour permettre, en application du Règlement, l'imposition d'une sanction, en cas de défaut, à un membre du personnel d'un cabinet ministériel. (*Recommandation 22*)

J'estime que la Recommandation 20 est pertinente puisqu'elle favorisera le respect du Code d'éthique et de déontologie. En ce qui concerne la Recommandation 22, je fais remarquer que le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* ne s'applique pas aux membres du personnel des députés. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessous, la Loi permet l'imposition de sanctions au personnel du cabinet d'un ministre.

La *Loi sur les conflits d'intérêts* établit les modalités d'un régime de pénalités. L'article 52 précise que je peux imposer une pénalité d'au plus 500 \$ si j'ai des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de charge publique a contrevenu à l'une des dispositions de cet article (principalement le non-respect de délais ou l'omission de fournir des renseignements ou des documents demandés). Les pénalités sont imposées suivant un processus prescrit qui respecte les principes d'équité procédurale. Les pénalités sont rendues publiques de façon à assurer la clarté et la transparence du régime. Je crois que ces pénalités, et la publication dans le registre public des avis de pénalités correspondants, peuvent inciter les personnes assujetties à la Loi à respecter les délais.

Je suis également d'avis que le régime fédéral de pénalités pourrait être renforcé. Dans mon mémoire de janvier 2013 présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes dans le cadre de son examen de la Loi, j'ai formulé plusieurs recommandations en ce sens. J'ai ainsi recommandé que l'on examine la possibilité de modifier la Loi pour y inclure une disposition prévoyant l'imposition de pénalités dans les cas de manquements graves, par exemple le fait d'accepter un cadeau inacceptable. À mon avis, pareille mesure offrirait une solution de rechange transparente à la conduite d'enquêtes lorsque les faits ne sont nullement contestés.

Contrairement à la Loi, le Code régissant les conflits d'intérêts des députés ne m'autorise pas à l'heure actuelle à imposer de pénalité.

Que les articles 87 et 91 du Code soient modifiés pour indiquer que la demande écrite d'avis d'un député ou la demande écrite présentée au commissaire de faire une enquête ne peut être rendue publique qu'après que le commissaire à l'éthique et à la déontologie en a confirmé la réception. (*Recommandation 21*)

Je pense qu'il s'agit d'une bonne recommandation. Dans le cadre de l'application du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, à plusieurs occasions, des députés ont fait des déclarations publiques sur des demandes d'enquête avant même que mon Commissariat n'ait été informé que ces demandes avaient été formulées. Comme le commissaire à l'éthique et à la déontologie du Québec, il m'est arrivé d'entendre parler de ces demandes par les médias. J'ai fait savoir, dans mes rapports annuels, lors de témoignages ainsi que dans les mémoires que j'ai présentés à des comités parlementaires, que tout député demandant une enquête devait s'abstenir de tout commentaire en public tant que je n'ai pas confirmé la réception de la demande et informé la personne faisant l'objet de la demande.

Pendant l'examen quinquennal du Code des députés le plus récent, j'ai recommandé un amendement du code imposant aux députés de s'abstenir de tout commentaire public sur une demande avant confirmation de sa réception par le commissaire et notification de la personne faisant l'objet de la demande. Un amendement dans ce sens du Code des députés est entré en vigueur le 20 octobre 2015. Depuis, un député qui a présenté une demande d'enquête en vertu du Code des députés n'est plus autorisé à formuler de commentaires publics sur cette dernière avant que le commissaire confirme que le député visé par l'enquête a obtenu copie de la plainte, ou qu'un délai de 14 jours s'est écoulé suivant la réception de la demande par le commissaire, selon la première des deux éventualités.

J'ai également fait part d'une autre préoccupation connexe dans l'examen quinquennal du Code des députés, à savoir l'impossibilité d'expliquer publiquement mes raisons de ne pas procéder à une enquête, quand cela est dans l'intérêt public. Il est arrivé que des députés fassent des déclarations publiques sur une demande d'enquête en apportant de fausses informations. Si j'entreprends une enquête, mon rapport est rendu public et je peux profiter de l'occasion pour rectifier toute information erronée. Cependant, si je conclus qu'une enquête n'est pas justifiée et que je ne procède pas à l'enquête, je ne peux pas expliquer publiquement les raisons pour lesquelles l'enquête n'est pas entreprise, et donc je ne peux pas rétablir les faits publiquement. Je me souciais du fait que mon incapacité à commenter publiquement dans de telles circonstances puisse nuire à la réputation de la personne faisant l'objet de la demande et à celle du Commissariat.

À la suite de ma recommandation, le Code des députés a fait l'objet d'une modification entrée en vigueur le 20 octobre 2015, qui m'autorise à expliquer les raisons de ne pas procéder à une enquête lorsque l'examen de la question se rapportant à cette dernière a été commencé ou a pris fin.

Pendant l'examen quinquennal de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, j'ai recommandé que la Loi soit modifiée pour m'autoriser expressément à m'exprimer publiquement afin de rectifier des

renseignements erronés ou à expliquer mes motifs de ne pas étudier une question soulevée dans le domaine public, si j'estime que cela est dans l'intérêt public ou sert à préciser le mandat du Commissariat.

Que les membres de l'Assemblée nationale procèdent à une révision des règles déontologiques applicables à un membre de l'Assemblée nationale afin de préciser les obligations du député et les pouvoirs du commissaire à l'égard des situations exceptionnelles relatives aux intérêts détenus par un élu. (*Recommandation 23*)

Je n'ai pas vécu de situation dans le cadre de l'application du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* ou de la *Loi sur les conflits d'intérêts* qui m'aurait conduite à formuler une recommandation similaire. C'est pourquoi je m'abstiendrai de commenter cette recommandation.

Conclusions

Je vous sais gré de me donner l'occasion de commenter dans le présent mémoire à la Commission des institutions certaines recommandations du *Rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, à partir de mon expérience de l'application des textes fédéraux du Canada régissant les conflits d'intérêts. J'espère que mes commentaires sauront vous être utiles.

Je pense que l'adoption de certaines recommandations du commissaire Saint-Laurent, renforcera le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* et accroîtra ainsi la confiance de la population envers cette institution publique capitale.

Extrait de la Loi sur les conflits d'intérêts relatif au dessaisissement et aux fiducies sans droit de regard

Dessaisissement : nomination

27 (1) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), il incombe au titulaire de charge publique principal, dans les cent vingt jours suivant sa nomination, de se dessaisir de ses biens contrôlés de l'une des façons suivantes :

- a) vente à un tiers avec qui il n'a aucun lien de dépendance;
- b) dépôt dans une fiducie sans droit de regard qui satisfait aux exigences du paragraphe (4).

(2) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), il lui incombe également, dans les cent vingt jours suivant leur réception, de se dessaisir des biens contrôlés qu'il a reçus en cadeau, par legs ou de quelque autre manière indépendante de sa volonté de l'une des façons prévues au paragraphe (1).

(3) Il est entendu qu'il ne peut se dessaisir de ses biens contrôlés autrement que de l'une des façons prévues au paragraphe (1), notamment en les assujettissant à une convention de gestion sans droit de regard.

(4) La convention de fiducie sans droit de regard obéit aux règles suivantes :

- a) les biens placés en fiducie sont inscrits au nom du fiduciaire à moins qu'ils ne soient placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) le titulaire ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie;
- c) le fiduciaire ne peut ni demander ni recevoir des instructions ou des conseils du titulaire au sujet de la gestion ou de l'administration des biens;
- d) la liste des biens en fiducie est annexée à la convention;
- e) la fiducie continue d'exister tant que le titulaire de charge publique principal qui l'a établie occupe son poste; elle doit être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens;
- f) le fiduciaire remet les biens en fiducie au titulaire dès que la fiducie prend fin;
- g) le fiduciaire ne doit fournir que les renseignements requis pour les déclarations exigées par la loi et les rapports périodiques sur la valeur globale de la fiducie, sans jamais fournir de renseignements concernant la composition de celle-ci;
- h) le titulaire peut toucher les revenus générés par la fiducie, y déposer ou en retirer des capitaux;
- i) le fiduciaire ne doit avoir aucun lien de dépendance avec le titulaire, et le commissaire doit en être convaincu;
- j) le fiduciaire doit être :

- (i) soit un fiduciaire public,
 - (ii) soit une société ouverte, telle qu'une société de fiducie ou de placement, qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire,
 - (iii) soit encore un particulier qui peut s'acquitter de ce genre de tâches dans le cadre de son travail;
- k) le fiduciaire est tenu de fournir au commissaire, le jour anniversaire de l'établissement de la fiducie, un rapport annuel écrit indiquant la nature, la valeur marchande et un rapprochement des biens de la fiducie, le bénéfice net de la fiducie de l'année précédente et, le cas échéant, les honoraires du fiduciaire.

(5) Malgré le paragraphe (4), des instructions générales d'investissement peuvent être incluses dans une convention de fiducie sans droit de regard pourvu qu'elles soient approuvées au préalable par le commissaire. Les instructions peuvent indiquer la répartition en pourcentage des sommes à investir dans diverses catégories de risque, mais elles ne peuvent faire état de secteurs particuliers d'activités économiques, sauf dans le cas où des dispositions législatives limitent le type de biens que le titulaire d'une charge publique peut posséder.

(6) Il est entendu qu'aucune instruction verbale n'est permise à l'égard d'une convention de fiducie sans droit de regard.

(7) Le titulaire fournit au commissaire une confirmation de la vente ou une copie de la convention de fiducie pour tout bien contrôlé dont il s'est dessaisi en conformité avec le paragraphe (1).

(8) À l'exception de la déclaration confirmant la vente ou l'existence d'une fiducie, les renseignements fournis au commissaire par le titulaire concernant le dessaisissement doivent demeurer confidentiels sauf indication contraire de la loi.

(9) Sous réserve de l'approbation du commissaire, le titulaire n'est pas tenu de se dessaisir de biens contrôlés qui ont été remis en garantie à un établissement de crédit.

(10) Le titulaire autre qu'un ministre, un ministre d'État ou un secrétaire parlementaire n'est pas tenu de se dessaisir des biens contrôlés qui, de l'avis du commissaire, étant donné leur très faible valeur, ne posent aucun risque de conflit d'intérêts par rapport à ses fonctions officielles.

Directive sur le remboursement des frais relatifs au dessaisissement de biens et au retrait des activités

Les titulaires de charge publique peuvent se faire rembourser les frais juridiques, de comptabilité et administratifs raisonnables relatifs à la création, au maintien et à la fermeture des fiducies sans droit de regard, au transfert, à la conversion ou à la vente des biens, et au retrait des activités, afin de remplir leurs obligations prévues dans la Loi sur les conflits d'intérêts.

La présente directive dresse la liste des frais acceptables au sens de la Loi et établit le processus que doivent suivre les titulaires de charge publique pour faire une demande de remboursement. Veuillez consulter la fiche d'information portant sur les fiducies sans droit de regard pour des renseignements complémentaires.

1. Frais acceptables au sens de la Loi sur les conflits d'intérêts

La *Loi sur les conflits d'intérêts* permet ce qui suit :

31. (1) *Le commissaire peut ordonner le remboursement au titulaire de charge publique des frais d'administration suivants :*

a) *s'agissant du dessaisissement de biens :*

(i) les frais juridiques et les frais de comptabilité et de transfert engagés pour établir ou mettre fin à la fiducie que le commissaire a jugée nécessaire,

Pour établir une fiducie : un montant total maximal de 3 000 \$ pour l'ensemble des fournisseurs de services (fiduciaires, avocats, comptables, notaires, courtiers en placements), peu importe le nombre de fiducies nécessaires.

Pour mettre fin à une fiducie : un montant total maximal de 3 000 \$ pour l'ensemble des fournisseurs de services (avocats, comptables, notaires, courtiers en placements), peu importe le nombre de fiducies établies.

(ii) les frais annuels, réels et raisonnables, engagés pour le maintien et l'administration de la fiducie selon les tarifs établis par le commissaire,

Les frais comprennent les frais d'administration facturés par le fiduciaire, ainsi que les autres frais engagés pour la gestion de la fiducie, tels que pour la préparation de déclarations de revenus ou pour les honoraires d'un conseiller financier ou d'une société de gestion de placement, jusqu'à concurrence des taux annuels ci-dessous :

Lors de l'établissement d'une fiducie, on encourage le titulaire de charge publique à choisir l'une des méthodes suivantes pour la facturation des frais d'administration par son fiduciaire, soit :

- Trimestrielle : 3/12 des frais d'administration annuels
- Semestrielle : 6/12 des frais d'administration annuels
- Annuelle : totalité des frais d'administration annuels

La méthode choisie s'appliquera pour la durée de la fiducie.

Les frais sont habituellement remboursés en fonction de la juste valeur marchande de chacune des fiducies à la fin de la période facturée et aux taux maximaux annuels suivants pour chacune de ces fiducies :

- Juste valeur marchande totale de 35 000 \$ ou moins : 500 \$ annuellement
- Juste valeur marchande totale de plus de 35 000 \$:
 - 1,50 % sur la première tranche de 500 000 \$
 - 1,25 % sur les 500 000 \$ suivants
 - 1,00 % sur la tranche de 1 000 000 \$ suivante
 - 0,75 % sur le million de dollars suivant
 - 0,50 % sur la tranche de 2 000 000 \$ suivante
 - 0,25 % sur le reste du montant dépassant 5 000 000 \$

Seuls les frais d'administration reliés directement à une fiducie jugée nécessaire par le commissaire seront considérés comme admissibles aux fins de remboursement.

Lorsque le titulaire de charge publique établit plus d'une fiducie, le fiduciaire doit établir sa facturation de façon à démontrer clairement et distinctement les frais d'administration pour chacune des fiducies ET la juste valeur marchande de chacune des fiducies à la fin de la période couverte par la facture.

Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* stipule que « Le commissaire peut ordonner le remboursement au titulaire de charge publique

des frais d'administration [...] ». Il revient donc au titulaire de charge publique de s'acquitter du paiement de la facture du fiduciaire.

Lorsque les frais d'administration facturés par un fiduciaire couvrent une période de moins de 12 mois, le remboursement est calculé au prorata du nombre de mois visés par la facture.

Les frais d'administration pour le mois au cours duquel la fiducie est établie sont calculés à partir de la date de l'établissement de la fiducie jusqu'à la fin de ce mois.

Les frais d'administration facturés par le fiduciaire qui sont fondés sur un taux horaire feront l'objet d'une ordonnance de remboursement, quel que soit ce taux, à condition que le total des frais d'administration demandés ne dépasse pas le montant total admissible qui est calculé selon les taux mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un titulaire de charge publique quitte ses fonctions, les frais d'administration sont normalement remboursés pour une période minimale suivant la date de cessation d'emploi ou la date à laquelle la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique avise le titulaire de charge publique que la fiducie peut être dissoute, selon la plus tardive des deux dates.

(iii) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente des biens que le commissaire a jugé nécessaire,

Les frais de commission normalement engagés pour le dessaisissement des biens contrôlés que le commissaire a jugé nécessaire sont admissibles aux fins de remboursement

(iv) les frais relatifs aux autres services financiers, juridiques ou comptables nécessaires en raison de la complexité des arrangements,

Il faut obtenir l'autorisation préalable du commissaire.

(v) les commissions afférentes au transfert, à la conversion ou à la vente de biens lorsque la Loi de l'impôt sur le revenu ne prévoit aucune déduction fiscale;

Les frais de commission normalement engagés pour le dessaisissement des biens contrôlés que le commissaire a jugé nécessaire sont admissibles aux fins de remboursement Ces frais sont habituellement engagés lorsque les biens qui font l'objet du dessaisissement proviennent d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

b) *s'agissant du retrait des activités, les frais engagés pour faire rayer le nom du titulaire des registres fédéraux et provinciaux des sociétés.*

Un montant total maximal de 900 \$ pour tous les fournisseurs de services (avocats, comptables, notaires) est admissible aux fins de remboursement.

31. (2) *Ne peuvent être remboursés, au titre du paragraphe (1), les frais suivants :*

- a) *les frais d'exploitation quotidiens d'une entreprise ou d'une entité commerciale;*
- b) *les frais relatifs à la fermeture d'une entreprise;*
- c) *le coût d'acquisition des biens autorisés achetés avec le produit de la vente d'autres biens;*
- d) *le rajustement de l'impôt sur le revenu qui peut découler du remboursement des frais de fiducie.*

2. Demande et processus de remboursement

2.1. Le titulaire de charge publique est personnellement responsable de payer directement au fiduciaire ou aux autres fournisseurs de services les frais d'administration facturés.

2.2. Il revient au titulaire de charge publique de faire la demande de remboursement. Si le fiduciaire choisit d'envoyer la facture pour les frais d'administration directement au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, il suffit que le titulaire de charge publique envoie un courriel au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique confirmant le montant réclamé ET la période couverte par la facture en question.

2.3. Les factures présentées au commissaire aux fins d'obtenir une ordonnance de remboursement des frais d'administration doivent contenir les renseignements suivants :

a) une ventilation détaillée des frais d'administration facturés pour chacune des fiducies, s'il y a lieu;

b) en ce qui concerne les frais d'administration d'une fiducie tel que défini au sous-alinéa 31(1)a)(ii) de la Loi, la juste valeur marchande des biens de la fiducie à la fin de chaque période de remboursement. La demande de remboursement doit être accompagnée d'un état financier appuyant la juste valeur marchande. De plus, le taux de change en date de la fin de la période couverte par la demande de

remboursement doit être fourni pour les placements en monnaie autre que canadienne.

- 2.4. Le commissaire déterminera le montant admissible aux fins de remboursement et en ordonnera le remboursement à l'administrateur général ou au dirigeant principal des finances de l'organisme ou du ministère actuel du titulaire de charge publique. Il revient donc à cet organisme ou ce ministère de traiter le remboursement. Une copie de l'ordonnance sera fournie au titulaire de charge publique, qui peut ensuite communiquer avec le service des finances de son organisme ou ministère pour obtenir le remboursement.

This document is also available in English.

<http://ciec-ccie.parl.gc.ca/>